



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

075/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Place Alfred Perrin, Rue Saint-Michel

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le service des Festivités, et le Comité des Fêtes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Place Perrin (zone piétonne), rue Saint-Michel, et de réglementer la circulation des véhicules sur la place Perrin (zone non piétonne), Place de la République, boulevard de la Liberté, rue de l'Eglise, place de l'Eglise et place de l'Abbé Deschamps en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « La Fête des Pains » le dimanche 19 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place Alfred Perrin (zone piétonne) et rue Saint-Michel le :

Dimanche 19 mars 2023 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : En vue de permettre le bon déroulement d'une procession, la circulation des véhicules est réglementée sur la place Perrin (zone non piétonne), Place de la République, boulevard de la Liberté, rue de l'Eglise, place de l'Eglise, et place de l'Abbé Deschamps le :

Dimanche 19 mars 2023 de 09h30 à 12h30

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donne lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **09 FEV. 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique



[Handwritten signature]